RÈGLEMENT (CEE) N° 512/77 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 771/71 relatif à la fixation, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des limites de tolérance visées au règlement (CEE) n° 2306/70

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2306/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3139/76 (2), et notamment son article 6 paragraphe 2 sous c) ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2306/70, il est établi pour chaque État membre et pour chacune des périodes définies au paragraphe 3 dudit article, des comptes déterminant les pertes nettes supportées par les organismes d'intervention concernés ; que le compte relatif aux fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano est crédité des éléments visés à l'article 6 paragraphe 2 ; que, parmi ces éléments, figure la valeur des pertes de quantité dépassant la limite de tolérance qui doit être fixée selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 771/71 de la Commission, du 14 avril 1971, relatif à la fixation, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des limites de tolérance visées au règlement (CEE) n° 2306/70 (3) n'a pas fixé de limites de tolérance pour les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano achetés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 971/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché des fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 473/75 (5) ; qu'il est dès lors nécessaire de compléter le règlement (CEE) n° 771/71 ; que la fixation des limites de tolérance doit être effectuée en tenant compte des pertes de poids subies pour ces fromages lors de leur affinage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 771/71 est complété par le paragraphe 3 suivant :

« 3. La limite de tolérance visée à l'article 6 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 2306/70, pour les fromages visés à l'article 1er paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 971/68 et achetés pendant la campagne laitière 1975/1976 est fixée aux pourcentages suivants du poids du produit constaté lors de la prise en charge par l'organisme d'intervention :

— 4,5 % pour le Grana padano,

— 6,7 % pour le Parmigiano Reggiano.

La limite de tolérance se rapporte à la différence entre le poids du produit constaté lors de la prise en charge et le poids du produit constaté lors du déstockage.

Il n'est pas accordé de tolérance pour le nombre de pièces ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 3 mars 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 4.
(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 3.
(3) JO n° L 85 du 15. 4. 1971, p. 17.
(4) JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 8.
(5) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 23.